



Arrêt

**n° 225 519 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. N'ayant pas donné suite à sa convocation, il a été présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.2 Le 21 avril 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe13) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3 Le 3 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 mai 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 03.10.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer son mariage avec Madame [X.], produire l'extrait d'acte de mariage, que Madame [X.] a une fille de nationalité belge, que [le requérant] s'occupe de cette dernière comme un père, invoquer l'article 8 CEDH, être dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage et à l'hébergement, qu'il ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car ces dernières n'interviennent pas dans le cas présent, invoquer sa bonne intégration et invoquer le principe de proportionnalité.

Le requérant déclare être marié à Madame [X.], produire l'extrait d'acte de mariage, que Madame [X.] a une fille de nationalité belge issue d'une précédente union, que [le requérant] s'occupe de cette dernière comme un père et qu'un retour au pays d'origine aura pour effet de le séparer de son épouse et de la fille de cette dernière, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Notons également qu'il ressort du dossier et du RN du requérant que ce dernier n'habiterait plus avec Madame et son enfant. Rappelons qu'il revient pourtant au requérant d'actualiser sa demande. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour vers son pays d'origine et à l'hébergement sur place étant actuellement sans emploi. Il ajoute qu'il ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car ces dernières n'interviennent pas dans le cas présent. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo. De plus, le requérant n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance, et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque sa bonne intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable,

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 27/04/2015, or l'intéressé demeure sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles et des éléments invoqués à cet égard à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle fait valoir « [q]u'en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas correctement l'argument précis qu'il a développé dans la demande, selon lequel il souhaitait être autorisé à introduire sa demande directement en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence dès lors qu'il résidait avec son épouse, madame [X.] et la fille de cette dernière, nommée [Y.], de nationalité belge ». Citant un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a nullement pris en considération cet argument du requérant selon lequel il s'occupait de l'enfant [Y.] comme un père et que cela engendrait des obligations en termes d'éducation, d'entretien et de surveillance, obligations qui constituent manifestement des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; Que le requérant constate du reste que son mariage avec madame [X.] n'est nullement remis en cause dans la première décision attaquée; Que ce lien de mariage contient une double obligation de secours et de cohabitation qui rend particulièrement difficile le retour en République Démocratique du Congo compte tenu de la séparation qu'il va engendrer du fait de la longueur des démarches relatives à la délivrance du visa long séjour; Que le requérant constate donc qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, laquelle s'est contentée d'affirmer ceci: [...] ; Que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est plutôt hypothétique et stéréotypée dès lors qu'une séparation, même d'une durée limitée, implique une rupture des liens privés et familiaux du requérant dans la mesure où cette durée n'est pas déterminée ».

Elle soutient également que « la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fait [que le requérant] est titulaire d'une promesse d'embauche émanant du restaurant « *Le Coq en pâte* », datée du 24 juillet 2016 et signée par monsieur [...], le gérant [...] ce qui constitue également une circonstance rendant particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine dans la mesure où l'employeur potentiel, qui a certes confirmé sa volonté d'offrir au requérant un contrat de travail à temps partiel, ne saurait maintenir sa promesse de travail indéfiniment ; [...] Que par ailleurs, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans la demande selon lequel il était dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour vers son pays d'origine; Que le requérant constate que sur ce point également, aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que cette situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays; Que cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont le requérant pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce [sic] que partiellement; Que le requérant n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à sa fuite du Congo en raison des persécutions dont il a été victime; Que quant à l'épouse du requérant, ses moyens financiers ne lui permettent pas financer un voyage vers la République Démocratique du Congo ainsi que le séjour sur place; Que quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo, elle n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige au requérant de faire la démonstration d'un fait négatif; Que partant, la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ».

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif à la deuxième décision attaquée, de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que le principe de proportionnalité.

2.2.2 Dans un première branche, elle fait valoir que « le requérant estime que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « [...] » ; Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ; [...] Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

2.2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH] ». Après un rappel théorique des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il désirait séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume de sa communauté de vie durable dans le cadre de son mariage en Belgique le 26 mars 2016 avec madame [X.], née à Makanza/Congo (Rep.dém.) le [...], de nationalité congolaise (Rép.dém.), titulaire d'une carte F; Que le requérant s'occupe de la fille de son épouse,

nommée [Y.], née à Sint-Truiden le 10 août 2011, de nationalité belge comme un père et se charge quotidiennement d'aller la déposer et la récupérer à l'école; Que l'épouse du requérant a besoin du soutien de son époux au quotidien du point de vue de ses charges familiales ; Que contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire croire, le requérant et son épouse forment toujours un ménage commun ; Qu'ils ont en réalité déménagé de Kortenberg vers la commune de Tienen [...] ; Que d'autre part, la société belge est devenue pour le requérant le lieu où sont focalisés tous ses intérêts dans la mesure où elle [sic] y a développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration ». Se référant à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et du Conseil d'Etat, elle fait valoir « [q]u'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle *«soit nécessaire dans une société démocratique»* » ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence; Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant qu'il vise in fine un départ de la Belgique de cette dernière, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son environnement de vie auquel il s'est déjà bien adapté au travers notamment de son affectif [sic] avec son épouse et l'enfant de celle-ci; Qu'il n'apparaît nullement de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; [...] Qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a examiné à bon escient le cas particulier du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, 4 mai 2005, n° 144.164). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'union du requérant avec Madame [X.], du fait que cette dernière a une fille dont le requérant s'occupe, de l'article 8 de la CEDH, de son intégration, et de l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage au pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.3. En effet, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas rencontré l'argument selon lequel le requérant réside avec son épouse et la fille de cette dernière dont il s'occupe, relevant qu'il prend en charge quotidiennement et que son épouse « a besoin du soutien de son époux au quotidien du point de vue des charges familiales », le Conseil observe à la lecture du dossier que ces éléments n'étaient, dans la demande, invoqués clairement qu'à titre d'éléments de fond et qualifiés comme tel. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner ces éléments au stade de la recevabilité.

Il en est de même s'agissant de l'argumentation relative à la promesse d'embauche du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.2.4 Quant à la critique de la partie requérante selon laquelle une séparation, même d'une durée limitée, implique une rupture des liens privés et familiaux du requérant dans la mesure où cette durée n'est pas déterminée, elle ne peut être suivie. En effet, la mention d'une séparation temporaire dans la première décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux conséquences négatives de cette séparation, elles relèvent de la seule responsabilité du requérant, qui s'est maintenu dans l'illégalité, depuis son arrivée en Belgique.

3.2.5 S'agissant de l'impossibilité pour le requérant de financer un voyage au pays d'origine, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement constater que « *L'intéressé déclare être dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour vers son pays d'origine et à l'hébergement sur place étant actuellement sans emploi. Il ajoute qu'il ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car ces dernières n'interviennent pas dans le cas présent. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo. De*

plus, le requérant n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance, et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à relever, sans autre considérations d'espèce, « [q]ue cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont le requérant pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce [sic] que partiellement; ».

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. Dans cette perspective, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que le requérant n'indique pas qu'il ne pourrait se faire aider par des tiers alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en soulevant que « quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo, elle n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige au requérant de faire la démonstration d'un fait négatif», force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à sa fuite du Congo en raison des persécutions dont il a été victime », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le deuxième moyen, qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 27/04/2015, or l'intéressé demeure sur le territoire* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à ces égards.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante n'invoque la violation qu'à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son épouse et la fille de cette dernière, le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale avec ces derniers dans son chef peut donc être présumée.

Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 12 avril 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.1 à 3.2.5.

Par ailleurs, le Conseil constate que les affirmations selon lesquelles « quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant qu'il vise in fine un départ de la Belgique de cette dernière, ce qui est de nature à briser totalement la vie [...] familiale de ce dernier en l'éloignant de son environnement de vie auquel il s'est déjà bien adapté au travers notamment de son affectif [sic] avec son épouse et l'enfant de celle-ci; Qu'il n'apparaît nullement de

l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie [...] familiale », ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa conjointe et de la fille de cette dernière ailleurs que sur le territoire belge.

3.3.3.3 En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante soutient que « la société belge est devenue pour le requérant le lieu où sont focalisés tous ses intérêts dans la mesure où elle [sic] y a développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration », elle reste en défaut d'étayer concrètement la vie privée alléguée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

3.3.3.4 Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.3.5 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la situation familiale du requérant, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 12 avril 2017 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « Un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la seconde décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT